



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Réf. DCLE 3
Affaire suivie par :
Monique ARBESSIER
Tél. : 05.59.98.25.42
monique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

MA/AL

Fait

N° GIDIC : 52 - 4743
DOSSIER : SOBACA à URRUGNE
AFFAIRE : Bassin retenue des eaux pluviales
EVENEMENT / OBJET : APC

**ARRETE N° 07/IC/267
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL
N° 06/IC/272 DU 20 JUILLET 2006 RELATIF
A LA CARRIERE A CIEL OUVERT
DE CALCAIRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'URRUGNE AU LIEU-DIT "LUBERRI"**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 autorisant la société SOBACA à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune d'URRUGNE au lieu dit "Luberrri" ;

VU la demande du 9 août 2006, complétée le 27 avril 2007, présentée par Monsieur Alain ETCHART, agissant en qualité de Président de la société SOBACA, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux relatifs aux traitements des eaux pluviales du site d'extraction, en dehors du périmètre autorisée de la carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 juin 2007 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du 6 septembre 2007 ;

Considérant que les travaux d'aménagements pour le traitement des eaux pluviales, sont de nature à s'assurer du respect des prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau "Luberrriako Erreka" ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

" Conformément au plan parcellaire de l'annexe I, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section BV sous les numéros 6d, 11pp, 29pp, 31 et une partie d'un chemin rural non cadastré.

- *La superficie totale est de :* 146 470 m²
- *La superficie d'extraction autorisée est d'environ :* 107 000 m²
- *Le volume total à extraire est d'environ :* 3 692 000 m³ (densité en place de 2,4 t/ m³)
- *La production maximale annuelle est de :* 400 000 tonnes

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux commercialisables devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation."

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

" 3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005 et dans le dossier de réalisation du bassin de retenue des eaux pluviales en date de mai 2006 et complété en mai 2007, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté."

ARTICLE 3

Il est rajouté un article 3.4.2.4 à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé :

" 3.4.2.4. – L'implantation des bassins de décantation doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations doivent être conçues de façon à pouvoir se servir du carreau de la carrière comme capacité de stockage des eaux de crues en provenance du bassin versant du périmètre de la zone d'extraction."

ARTICLE 4

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE,
Les inspecteurs placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la société « SOBACA »,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE
- M. le Maire d'URRUGNE

Fait à PAU, le 1^{er} OCT. 2007

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Pour copie conforme
Le Chef du Bureau
de l'environnement et des
affaires culturelles

Eliane VILLAFRUELA

Christian GUEYDAN

